

Pétitionnaire : SCIC Le Relais de l'Espinas

Adresse : l'Espinas, St-Andéol-de-Clerguemort, 48160 Ventalon-en-Cévennes

Localisation du stationnement : sous le hangar de l'école de la pierre sèche

Nature de la demande : installation temporaire de tentes individuelles et d'une yourte

La Directrice du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 ;

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment les articles 15.III et 26 ;

Vu le décret 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes ;

Vu l'arrêté de la directrice n°2016-0389 du 12 septembre 2016 réglementant le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout abri en cœur de Parc national des Cévennes ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 6 avril 2017 ;

Décide

Article 1 :

La demande de campement temporaire sus visée est autorisée dans les conditions suivantes :

- Les tentes individuelles (au nombre de 6 maximum) devront être installées sous le hangar de l'école de la pierre sèche.
- Les emplacements devront être tenus propres et exempts de tous déchets (ordures ménagères, papiers, etc...).
- Tout allumage de feu est interdit.
- En fin d'utilisation, les installations devront être entièrement démontées et aucune trace ne devra subsister.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour les périodes du :

- 10 au 24 mai 2017 pour les tentes individuelles ;
- 10 mai au 30 juin 2017 pour la yourte.

Article 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut-être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.